



Place des Arts
Québec

Montréal, le 24 août 2020

Transmission par courriel seulement [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – Votre lettre du 5 août 2020

N.D. 2291/81590

[REDACTED],

Le 5 août 2020, vous avez formulé à la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») une demande d'accès à l'information. Cette demande d'accès portait sur l'obtention de documents disponibles contenant des informations sur la diversité à l'emploi au sein de notre institution.

Nous avons donc accusé réception de votre demande en date du 6 août 2020 et nous sommes engagés, dans une lettre datée du 10 août 2020, à y donner suite dans un délai de vingt (20) jours en vertu de l'article 47 al. 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

Par la présente, nous répondons à votre demande d'accès dans le cadre de laquelle vous désirez obtenir les documents disponibles en réponse aux questions suivantes :

- Combien de personnes noires font partie de votre conseil d'administration?
- Combien de personnes noires font partie de la haute direction de votre institution?
- Combien de personnes noires font partie de votre département des ressources humaines?
- Sur un effectif de X personnes avez-vous combien de personnes noires qui travaillent au sein de votre institution?
- Quel est votre pourcentage de personnes noires qui travaillent au sein de votre institution?
- Combien de personnes issues des autres minorités visibles travaillent au sein de votre institution?
- Merci de préciser le nombre de personnes par catégorie d'emploi (Cadres supérieurs, cadres intermédiaires, personnels de soutien)

« Les minorités visibles correspondent à la définition que l'on trouve dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi. Il s'agit de personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. Il s'agit de Chinois, de Sud-Asiatiques, de Noirs, de Philippins, de Latino-Américains, d'Asiatiques du Sud-Est, d'Arabes, d'Asiatiques occidentaux, de Japonais, de Coréens et d'autres minorités visibles et de minorités visibles multiples. » Statistique Canada.



Place des Arts
Québec

En premier lieu, nous désirons vous informer que la Société est tenue par la *Loi sur l'accès à l'égalité à l'emploi dans les organismes publics* (la « Loi sur l'égalité en emploi ») à fournir des données sur les minorités visibles qui sont à son emploi dans le cadre de rapports d'implantation de programmes d'accès à l'égalité préparés par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (« Commission »). Cependant, la Société n'est pas tenue par la Loi sur l'égalité en emploi d'obtenir de son personnel des données statistiques à l'égard de personnes noires ou des autres minorités visibles décrites dans la définition de Statistique Canada que vous nous avez fournie. La Société n'est également pas tenue de fournir ces informations à la Commission. Par conséquent, la Société ne collige pas dans le cadre de ses activités courantes des données spécifiques sur les personnes noires au sein de son organisme et ne détient donc aucun document répondant à cette partie de votre demande.

Par ailleurs, les dernières données sur les minorités visibles œuvrant au sein de la Société sont disponibles dans le rapport triennal 2016-2019 de la Commission, à la page 105. Ce rapport a été publié le 9 juin 2020 et vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=925>.

En ce qui a trait aux membres du conseil d'administration de la Société, ceux-ci sont nommés par le gouvernement du Québec. Par conséquent, toute information relativement à leur appartenance à une minorité visible serait détenue par le Secrétariat aux emplois supérieurs, responsable de leur nomination. Nous vous invitons aussi à consulter l'onglet gouvernance du site Internet de la Société <https://placedesarts.com/fr/gouvernance> qui contient une biographie des administrateurs et de l'information sur son comité de direction.

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-après pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles. »

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Nicolas Potvin
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives